



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Autorité environnementale Préfet de la Drôme

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune des Granges-Gontardes (26)**

Décision n°08215U0187

no 389

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 13/04/2015

après examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-13, L.213-19, L.121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 du préfet de département de la Drôme portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015044-0016 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 février 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 12 septembre 2014, et enregistrée sous le n°**F08215U0187** relative à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Granges Gontardes, transmise par monsieur le Maire de la commune des Granges Gontardes ;

Vu la délibération du conseil municipal des Granges Gontardes (Drôme) du 25 juin 2010 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Vu la contribution de l'Agence Régionale de la Santé en date du 23 mars 2015 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 9 mars 2015 ;

Considérant les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement du PADD débattus au sein du conseil municipal en date du 24 février 2014 consistant à :

- Préserver la silhouette du village,
- Aménager les entrées de village en harmonie avec le paysage urbain et naturel,
- réduire le phénomène d'étalement urbain et le développement linéaire,
- protéger le milieu aquatique et sa ripisylve et prendre en compte le risque inondation,
- protéger le captage en eau potable,
- développer tout en valorisant le site de la carrière des Badaffres par espace de promenade avec bassin de rétention des eaux pluviales,
- prendre en compte le risque forestier et protéger le milieu forestier et la garrigue,
- Préserver les terres agricoles ayant une valeur agronomique et les spécificités des paysages façonnés par les activités agricoles,
- Développer les énergies renouvelables,
- permettre le maintien des activités de loisirs et le développement de l'installation de stockage des déchets non dangereux et de production d'énergie électrique ;

Considérant le choix d'urbanisation pratiqué sur le document d'urbanisme de la commune réduisant la superficie des espaces ouverts à l'urbanisation par rapport au document précédent et limitant l'urbanisation à la frange ouest du village, au secteur de Grèze sur 6,2 ha et à l'extension de la zone NI sur 7,4 ha ;

Considérant la création le développement d'Orientation d'Aménagement et de Programmation pour les secteurs « frange ouest du village » et secteur de « Grèze » ;

Considérant les objectifs de croissance de la commune fixés à 1,5 % de croissance annuelle, représentant une réalisation de 74 logements nouveaux, et les capacités de traitement des équipements existant de la commune ;

Considérant le projet d'aménagement d'une usine de biogaz en extension de la plate-forme de

traitement des déchets ultimes, la présence du périmètre de l'arrêté de périmètre de protection de biotope n°09,3104 dit de « Roussas » et de la demande intervenant dans le cadre de ce projet de dérogation au principe de préservation du patrimoine naturel prévue au L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet de zonage réglementaire instaurant une préservation des continuités écologiques notamment selon des axes Est Ouest telle que définie par le Schéma Régional de Continuité Ecologique objet de la délibération du conseil régional en date du 19 juin 2014 et de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014, par la suppression de zone ouverte à l'urbanisation et par le classement au PLU en zone Naturelle ou Agricole des espaces concernés ;

Considérant l'éventuelle situation dans le futur périmètre de protection éloignée du captage du « Jas des Seigneurs », défini par le rapport hydrogéologique de M. Jérôme Gauthier de mars 2015 dans le cadre de la révision de la protection sanitaire du captage sus-cité, de l'extension de la carrière des Badafres devant être analysée dans l'étude d'impacts afférente à ce projet ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune des Granges Gontardes, ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure d'élaboration du PLU des Granges Gontardes**, dans le département de la Drôme, objet de la demande n°F08215U0187 **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de département, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe Autorité Environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)